

portant modification de la Loi n°60-24 du 13 Juillet 1960 fixant la liste des taxes régionales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux.

-:-:-:-

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Les dispositions de l'article 11 de la loi n°60-24 du 13 Juillet 1960 sont abrogées.

Article 2 - Il est institué, au bénéfice des budgets départementaux, une taxe sur première expédition des transcriptions de jugements supplétifs d'état-civil, dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - Lors de la délivrance de la première expédition de tout dispositif de jugement supplétif d'Etat-Civil dûment transcrit sur le registre ad hoc, il sera obligatoirement perçu une taxe aux taux ci-après :

- 500 (cinq cents) francs lorsque l'acte que le jugement supplété aurait dû être enregistré au plus tard le 31 Décembre 1949,

- 1.000 (mille) francs lorsque l'acte que le jugement supplété aurait dû être enregistré entre le 1er Janvier 1950 et le 31 Décembre 1962,

- 2.000 (deux mille) francs lorsque l'acte que le jugement supplété aurait dû être enregistré à partir du 1er Janvier 1963,

Cette taxe ne sera perçue qu'une fois par acte à l'état-civil supplété.

Article 4 - Les Conseils Généraux conservent la faculté de majorer ces taux à l'intérieur des périmètres urbains, qu'ils définiront avec précision, compte tenu du fait que la non-déclaration de faits d'état-civil peut y revêtir un caractère particulier de négligence ou de gravité.

Article 5 - Aucune expédition du dispositif d'un jugement supplétif rendu à compter de la date d'application de la présente loi par la juridiction compétente ne pourra être délivrée si le paiement de la taxe sur première expédition n'a pas été préalablement effectué.

Article 6 - Mention du paiement de la taxe sur première expédition sera faite par apposition de timbres mobiles en marge du dispositif transcrit sur le registre d'Etat-Civil.

Mention succincte de ce paiement sera faite sur la première expédition et sur toute expédition ultérieure, à peine d'irrecevabilité.

Les comptables du Trésor et les Agents Spéciaux sont chargés de la vente de ces timbres mobiles.

Article 7 - La présente loi qui aura effet pour compter du 1er Janvier 1963, sera exécutée comme loi d'Etat/-

Porto-Novo, le 14 Mai 1962

Pour le Président de la République absent,  
Le Vice-Président de la République :

S.-M. APITHY

ATIONS :  
• . . . . . 5  
• . . . . . 8  
Suprême . . . . . 2  
istres . . . . . 12  
G.G. . . . . 4  
A.I.S.D. . . . . 80 (pour diffusion à tous les  
(Préfets, S/Prefets et Chefs  
(de Circonscriptions Urbaines.)  
Procureur Rép. . . . . 10  
J.O.R.D. . . . . . 1